



PREFECTURE DU GARD

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales
Bureau des Procédures Environnementales
Affaire suivie par : Mme Piers
Tél : 04 66 36 43 06 – Télécopie : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 3 juin 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2010-154-6

PORTANT PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DE L'ÉTABLISSEMENT
SANOFI CHIMIE SIS SUR LA COMMUNE D'ARAMON

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39, R. 515-40
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06.018N du 3 mars 2006 autorisant la société SANOFI à exploiter à Aramon une usine de fabrication de principes actifs destinés à un usage pharmaceutique;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08.136N du 20 octobre 2008 complétant les prescriptions applicables au site ;
- Vu l'étude des dangers produite par l'exploitant, version 2 datée de mars 2009 et complétée par transmission du 21 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n°2005-270-5 du 27 septembre 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation de la commune d'Aramon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2009, proposant de prescrire un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la société SANOFI sur le territoire de la commune d'Aramon et proposant une liste des phénomènes dangereux à retenir pour ce PPRT ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT SANOFI transmis au Maire d'Aramon pour avis du Conseil Municipal sur les modalités de la concertation avec les habitants et les associations locales et les autres personnes intéressées le 27 janvier 2010, conformément à l'article 2 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif au Plan de Prévention des Risques Technologiques.

ATTENDU qu'une partie de la commune d'Aramon est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement SANOFI classé AS au sens des articles R. 511-9 et R. 511-10 du Code de l'environnement, générant des risques de type toxique, thermique et surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par SANOFI sur le territoire de la commune d'Aramon appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement SANOFI, qui est implanté sur le territoire de la commune d'Aramon et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune d'Aramon.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets toxiques, thermiques, de surpression en cas d'accident susceptible de survenir sur les installations exploitées par l'établissement SANOFI sur le territoire de la commune d'Aramon.

ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon (DREAL LR) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard sont chargées, sous l'autorité du préfet du Gard conjointement et chacune pour ce qui la concerne spécifiquement, de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS

En plus des services de l'Etat, les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- les représentants de la société SANOFI ;
- le maire de la commune d'Aramon ou son représentant, pouvant être accompagné par une personne des services techniques de la ville ;
- le Comité Local d'Information et de Concertation créé autour du site de la société SANOFI, représenté par un membre désigné ;
- le président du Conseil Général du Gard ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon ou son représentant.

Les réunions de ces personnes et organismes associés sont présidées par le préfet du Gard ou son représentant.

Une première réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés ci dessus, est organisée après prescription du PPRT. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de la DREAL en concertation avec la DDTM du Gard, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT ;
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DREAL LR.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT, selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet de PPRT (arrêté préfectoral de prescription, comptes rendus des réunions d'association, projet de règlement) sont tenus à la disposition du public en mairie d'Aramon pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie d'Aramon pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- ces documents sont également accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

- ces documents peuvent être demandés par courrier classique à la DREAL Languedoc Roussillon

520, Allée Henry II de Montmorency
Service Risque Naturels et Technologiques
CS 69007
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

- ces documents peuvent être demandés par courrier électronique adressé à :

rta.srnt.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr

- le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques d'information pourront être organisées et présidées par le préfet du Gard ou son représentant. Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DREAL Languedoc Roussillon.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés, et rendu public.

Il pourra être consulté en mairie d'Aramon pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Il sera également accessible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITÉ.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune d'Aramon.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7 : COPIE

Le Préfet du Gard, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, et le Directeur Départemental de des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de la commune d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Gard.

**Pour le préfet,
La Secrétaire Générale**

Martine LAQUIEZE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement (annexe 1).

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Aramon (Sanofi - Synthélabo) Périmètre d'étude



Sources: Etude de dangers mars 2009

Dossier: SANOFI\Calculs_du_20091030_1

Rédaction/Édition: DRIRE Languedoc Roussillon - 30/10/2009 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA